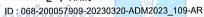


Envoyé en préfecture le 21/03/2023 Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 2 1 MARS 2023





Arrêté portant règlement intérieur de la Objet :

réserve communale de sécurité civile (RCSC)

<u>N°</u>: ADM 2023/109

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 724-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023,

VU l'arrêté municipal n° ADM 2023/078 en date du 23 février 2023 portant organisation de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

ARRETE:

ARTICLE 1 — OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La réserve, sous l'autorité du Maire, est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'événement majeur.

Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

ARTICLE 2 — ORGANISATION DE LA RÉSERVE

Article 2.1 — Autorité et gestion

La réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire de Brunstatt-Didenheim. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

Article 2.2 — Composition

La réserve est ouverte uniquement aux membres extérieurs à la collectivité.

Les agents municipaux seront amenés à intervenir dans le cadre de leurs fonctions alors que les réservistes interviendront en soutien des services de la municipalité.

Article 2.3 — Champ d'action

Le champ d'action de la réserve est limité au seul champ des compétences communales.

Cependant, elle pourra intervenir en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la triple condition :

Qu'une demande expresse ait été formulée par le directeur des opérations de secours, l'autorité de police compétente (mairie de la commune sinistrée ou préfet), ou coordinateur,

Que la décision d'engagement soit prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine),

Qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

Reçu en préfecture le 21/03/2023 2 1 MARS 2023



ID: 068-200057909-20230320-ADM2023 109-AR

ARTICLE 3 — MISSIONS

Article 3.1 — Hors période de crise

Hors situation de crise, les membres de la réserve sont chargés de rester à l'écoute de la population et de faire remonter ses interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive. Ils pourront également être amenés à participer aux différentes opérations de prévention de la population aux risques majeurs. Aussi, les réservistes contribuent au maintien et au renforcement du caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde, à travers, entre autres, la participation à des exercices de simulation de crise.

Elle peut être appelée, sous l'égide de l'autorité municipale, à contribuer à soutenir la circulation piétonne et automobile lors de manifestations de grande ampleur.

Article 3.2 — En situation de crise

Les missions des réservistes exercées en période de crise seront établies en fonction de leur profil, de leurs compétences et des besoins rencontrés. Ces missions pourront consister en:

Un soutien aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement...), Un soutien à l'organisation de la circulation piétonne et automobile,

Une aide au nettoyage et à la remise en état des habitations.

Une activité d'accompagnement et de soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune.

Article 3.3 — En situation post-crise

Suite à une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

Il convient de préciser que l'intervention des réservistes se limitera au seul cadre des missions citées dans l'article 3 du règlement intérieur. Ils seront amenés à intervenir sur des missions de « sauvegarde » et en aucun cas sur des missions de « secours ».

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ACCÈS

La réserve est accessible aux citoyens qui disposent des aptitudes et compétences utiles et qui répondent aux critères suivants :

Être âgé de 18 ans au moins,

Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité, Jouir de ses droits civiques,

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les missions qui seront confiées

ARTICLE 5 — STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

Il s'agit d'une réserve de « bénévoles protégés », n'appartenant pas aux services de la ville de Brunstatt-Didenheim. A ce titre, tout réserviste bénéficiera du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droits, obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Pour accomplir son engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article 1.724-7 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6 — MODALITÉS ET FINANCIÈRES DE PARTICIPATION

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. Aucune indemnité ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 7 — DROITS ET DEVOIRS

Tout réserviste est tenu de s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Brunstatt-Didenheim.

Les réservistes en activité s'engagent à respecter les consignes émises par l'autorité communale.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve et à participer régulièrement aux exercices ou manœuvres. Les réservistes s'engagent également à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et à participer avec assiduité aux réunions d'information.

En plus d'alerter les services d'urgence, le réserviste témoin, victime, ou responsable d'un incident ou accident, doit par tout moyen en informer l'autorité communale.

ARTICLE 8 — CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Article 8.1 — Candidature

Les bénévoles font acte de candidature à la Réserve Communale de Sécurité Civile de la ville de Brunstatt-Didenheim en renseignant l'acte d'engagement présenté en annexe, à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Monsieur le Maire Mairie de Brunstatt-Didenheim 388 avenue d'Altkirch - Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

Article 8.2 — Sélection des candidats

L'ensemble des candidatures reçues seront étudiées par l'autorité communale. Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil susceptible de leur permettre d'intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 8.3 - Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. La durée de l'engagement est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction à l'initiative de la Collectivité, dans la limite de 5 ans.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste. Elle ne peut excéder 15 jours par an (art L724-4 code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 9 — FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

Article 9.1 — Réunions périodiques et bilan annuel

La Réserve Communale de Sécurité Civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 2 1 MARS 2023 ID : 068-200057909-20230320-ADM2023_109-AR

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation. Un bilan régulier de l'activité de la réserve est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture.

Article 9.2 — Formations et interventions hors période de crise

Hors période de crise, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière, ou des activités, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes hors période de crise s'orienteront vers des actions préventives de sensibilisation de la population et vers la participation à des exercices de simulation de crise.

Article 9.3 — Mobilisation des réservistes

La durée d'engagement à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leurs disponibilités. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leur sont assignées.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

Article 9.4 — Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire,

Article 9.5 — Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve Communale de Sécurité Civile et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sécurité. Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition, accessible et dans le meilleur état possible.

Article 9.6 — Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Article 9.7 — Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de Brunstatt-Didenheim, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

Infraction au cadre légal,

En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 2 1 MARS 2023



Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, polule de la comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, polule de la composition del Brunstatt-Didenheim.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue le matériel et l'équipement qui lui ont été confiés au titre de ses missions.

Article 9.8 - Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale de Informatique et de Liberté).

Les réservistes s'engagent à informer la ville de Brunstatt-Didenheim de toute modification de leurs coordonnées.

Article 10:

Le Directeur Général des Services municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours à Colmar,
- Monsieur l'Adjoint André JOUX

Brunstatt-Didenheim, le 20 mars 2023

Le Maire

Antoine VIOLA

Reçu en préfecture le 21/03/2023 Publié le 2 1 MARS 2023

ID: 068-200057909-20230320-ADM2023_109-AR